



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Deuxième session
Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG2 – W.P. 11
Original: anglais
5 octobre 2017

**RAPPORT JOURNALIER
DU
4 OCTOBRE 2017**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert le troisième jour de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé le "Comité") pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le "Protocole MAC") au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 4 octobre 2017 à 9h26.
2. Le Président a résumé ses conclusions relatives aux discussions qui avaient eu lieu jusqu'à présent sur l'avant-projet de Protocole MAC.

Point n°4 de l'ordre du jour: Examen de l'avant-projet de Protocole (suite)

Article VII (suite)

3. Le Président a repris la discussion sur la proposition faite la veille pour modifier la Variante A de l'article VII de l'avant-projet de protocole MAC.
4. Plusieurs points de vue ont été discutés sur la question de savoir si un "dommage physique irréparable" était une norme appropriée pour la limitation de l'application de la Variante A. Une délégation a suggéré que les dommages, quelle que soit la gravité, pourraient toujours être réparés. Une autre délégation a suggéré que les dommages pourraient être irréparables mais pas sévères, comme une égratignure sur une colonne de marbre. Plusieurs autres alternatives de rédaction ont été suggérées, y compris "préjudice irréparable" et "détérioration". Une délégation a proposé la définition de "dommage physique irréparable désigne un dommage qui rend le matériel d'équipement définitivement hors service". Une autre délégation a suggéré que le critère devrait être un "dommage substantiel" ou un "dommage qui porterait atteinte à l'utilisation normale du bien immobilier". Une délégation a suggéré d'utiliser la notion de "caractère raisonnable". Les termes "anti-économique" et "lourde" ont également été proposés.
5. Une délégation a indiqué que l'article XVII(3) du Protocole spatial traitait de l'enlèvement physique d'un bien spatial qui était rattaché à un autre bien spatial de la manière suivante: "un créancier ne peut pas exécuter une garantie internationale sur un bien spatial physiquement relié à

un autre bien spatial lorsqu'une telle exécution porterait atteinte ou interférerait avec l'exploitation de l'autre bien spatial".

6. Un certain nombre de délégations ont suggéré que la norme devrait être de savoir si le retrait du matériel d'équipement causerait des dommages au matériel ou au bien immobilier dans la mesure où il rendrait son retrait économiquement inacceptable. Il a été suggéré que cette norme pourrait être reflétée par l'expression "dommages physiques déraisonnables".

7. D'autres délégations ont suggéré que le Protocole devrait fournir un mécanisme de compensation pour les propriétaires de l'immeuble pour tout dommage physique causé par le retrait des matériels d'équipements MAC. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur opposition à cette proposition, notant qu'un système d'indemnisation des dommages causés par le retrait dépassait le champ d'application du Protocole.

8. Une délégation a noté que l'examen des dommages physiques irréparables au titre de la Variante A serait un critère similaire à la prise en compte de la perte d'identité juridique propre dans la Variante B. Un certain nombre de délégations ont distingué les critères en déclarant que le test de dommage physique irréparable en vertu de la Variante A serait une question de fait, alors que la perte du critère d'identité juridique propre en vertu de la Variante B serait une question de droit.

9. Le Président a résumé la discussion et a déclaré qu'il y avait consensus sur le fait que l'application de la Variante A devrait être limitée aux cas où le retrait physique du matériel d'équipement aurait un effet préjudiciable sur l'immeuble. Le Président a demandé que le Comité de rédaction change le critère proposé de dommages irréparable pour un autre qui se base sur un élément objectif tel que le dommage déraisonnable ou conduite raisonnable dans un contexte commercial. Le Comité a convenu qu'il devrait s'agir d'un critère factuel plutôt que juridique. La question a été renvoyée au Comité de rédaction pour examen ultérieur.

10. Le Président a rappelé la décision du Comité de la veille de renvoyer une proposition de texte supplémentaire au paragraphe 4 de la Variante B au Comité de rédaction.

11. Le Rapporteur a recommandé d'ajouter les mots "règles de l'Etat où le bien immobilier est situé" à la Variante C pour remplacer l'expression "règles de droit interne". Il a suggéré qu'un tel ajout ajouterait une clarté au sens du texte.

12. Le Comité a accepté la modification apportée à la Variante C proposée par le Rapporteur et a renvoyé la question au Comité de rédaction.

Article VIII

13. Une délégation a fait référence à ses commentaires sur l'article VIII(5) qui figurent dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 10. Elle a indiqué que les obligations imposées aux autorités administratives des Etats par l'article VIII(5) n'étaient pas claires et a suggéré qu'en l'absence de clarté en ce qui concerne les obligations imposées et les types d'autorités administratives qui seraient affectées par l'article VIII(5), le paragraphe devrait être supprimé.

14. Le Rapporteur a noté que l'assistance des autorités administratives dans le transfert physique et l'exportation du matériel était importante dans le contexte du Protocole aéronautique. Il a expliqué que les autorités administratives jouaient un rôle crucial dans l'exécution des autorisations irrévocables de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA) en vertu du Protocole aéronautique. Il a conclu que le même besoin urgent d'imposer une obligation similaire aux Etats pourrait ne pas exister dans le contexte du Protocole MAC.

15. Le Secrétariat a expliqué que d'autres recherches avaient été menées entre les sessions sur le sens des "autorités administratives", qui figuraient aux paragraphes 138 à 147 de l'Analyse juridique dans le document Etude 72K - CEG2 - Doc. 4.

16. Plusieurs délégations ont noté que l'article VIII(5) imposait un fardeau particulièrement lourd aux Etats fédéraux. Il a également été noté que l'exportation serait une mesure plus couramment mise en œuvre dans le secteur de l'aéronautique que dans les secteurs MAC. Une délégation a suggéré que l'article VIII(5) n'était pas nécessaire parce que les autorités administratives fourniraient une assistance aux créanciers dans l'exercice normal de leurs fonctions gouvernementales.

17. Une délégation a noté la distinction entre les autorités de l'Etat et les autorités administratives et a suggéré que le Comité envisage d'utiliser le terme "autorités de l'Etat" à la place. Une autre délégation a proposé d'utiliser le terme "autorités publiques". D'autres délégations ont répondu que le maintien de l'expression "autorités administratives" était souhaitable dans la mesure où il précisait que les autorités judiciaires ne relevaient pas du champ d'application de l'article.

18. Un certain nombre de délégations se sont opposées à la suppression, au motif que l'assistance des autorités administratives dans le transfert physique et l'exportation du matériel d'équipement était requise tant dans le Protocole aéronautique que dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Il a été suggéré que la suppression du paragraphe impliquerait que les autorités administratives des Etats contractants n'étaient pas tenues d'aider les créanciers en vertu du Protocole MAC dans la même mesure qu'ils étaient tenus de le faire en vertu des Protocoles antérieurs.

19. Le Président a noté qu'il n'y avait pas eu de consensus sur la question et a suggéré que l'article VIII(5) soit mis entre crochets, afin de permettre aux Etats de l'examiner plus avant et de présenter des commentaires écrits pour examen ultérieur.

20. *Le Comité a décidé de placer l'article VIII(5) entre crochets. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

21. Une délégation a indiqué que le Protocole faisait référence à l'assistance des autorités administratives pour obtenir le transfert physique et l'exportation de matériels d'équipement dans d'autres circonstances à l'article IX(6), à l'article X(8) de la Variante A et à l'article X(9) de la Variante C. La délégation a suggéré que, de façon cohérente avec la décision du Comité d'insérer des crochets autour de l'article VIII(5), d'autres articles qui se réfèrent aux autorités administratives devraient également être mis entre de crochets.

22. *Le Comité a décidé de placer l'article IX(6), l'article X(8) de la Variante A et à l'article X(9) de la Variante C, entre crochets. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article IX

23. Une délégation a demandé si la référence à l'article VIII(1) dans la première ligne de l'article IX(6) était correcte. Il a été précisé que la référence était correcte. Il a expliqué que la référence à l'article 13 de la Convention du Cap à la troisième ligne de l'article IX(6)(a) s'était faussement référé à une disposition incorrecte dans les Protocoles précédents, mais que le Protocole MAC n'avait pas reproduit cette erreur.

24. Une délégation a ajouté que l'article IX(6) prévoyait un processus en deux étapes. Tout d'abord, un créancier devait disposer d'une mesure provisoire en vertu de l'article 13 de la Convention du Cap. Deuxièmement, lorsqu'une telle mesure a été accordée et que les autorités administratives d'un Etat contractant ont été notifiées, l'article IX(6)(a) exige que les autorités

administratives de l'Etat contractant fournissent une assistance pour le transfert physique et l'exportation du matériel d'équipement dans un délai de 7 jours.

25. *Le Président a conclu que, après discussion au sein du Comité, ce dernier était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier la référence à l'article VIII(1) dans la première ligne de l'article IX(6).*

Article X

26. *Conformément à l'approche dans l'article XIII(5), le Comité a réaffirmé sa décision de placer la Variante A(8) et la Variante C(9) entre crochets. Le Comité a adopté le reste de l'article X.*

Article XI

27. Une délégation a demandé si le terme "Etat contractant" devait être répété deux fois dans les deux premières lignes de l'article XI(2). *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XII

28. *Le Comité a adopté l'article XII tel que proposé dans le Protocole.*

29. Le Président a ouvert la discussion pour des questions générales concernant le Chapitre 2 du Protocole.

30. Une délégation s'est demandée si le Protocole contenait un mécanisme pour traiter le non-respect par un Etat contractant dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole. Le Rapporteur a précisé qu'il n'existait aucun mécanisme dans le Protocole ni dans les Protocoles précédents à la Convention du Cap. Il a conclu que l'absence d'un tel mécanisme dans le Protocole aéronautique n'avait pas été préjudiciable à l'efficacité globale du système de la Convention du Cap.

Article XIII

31. Certaines délégations ont demandé s'il serait avantageux de permettre dans le Protocole l'existence d'autorités de surveillance différentes et de registres internationaux différents pour l'inscription des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers séparément. Il a été suggéré qu'une telle approche permettrait d'identifier plus facilement une autorité de surveillance pour chacun des trois registres. Il a en outre été suggéré que le Protocole ne devrait pas exiger expressément trois autorités de surveillance et registres internationaux distincts, mais que le texte pourrait en envisager plus d'un.

32. Un certain nombre de délégations se sont opposées à la proposition au motif qu'avoir des autorités de surveillance et des registres internationaux multiples aurait pour conséquence que les garanties portant sur des matériels d'équipement pouvant être utilisés dans chacun des secteurs de l'agriculture, de la construction et des mines devraient être inscrites dans les trois registres internationaux. Le Groupe de travail MAC a indiqué que cela constituerait un fardeau important pour les parties, tant en ce qui concerne les inscriptions que la consultation d'inscriptions existantes. Un observateur a noté qu'il y avait des coûts substantiels associés au fonctionnement du Registre international du Protocole aéronautique et que le maintien de trois registres internationaux distincts en vertu du Protocole MAC multiplierait probablement les coûts de fonctionnement par trois, ce qui pourrait rendre les registres internationaux non viables.

33. *Le Président a noté qu'il n'y avait pas de soutien à la proposition visant à autoriser de multiples autorités de surveillance et de multiples registres internationaux en vertu de l'article XIII.*

34. Une délégation a demandé comment le registre international serait établi et financé.

35. Le Rapporteur a noté que l'article 17(2) de la Convention du Cap prévoyait la création et le financement du Registre international. Il a expliqué que l'application de l'article 17(2) de la Convention était en partie modifiée par l'article XVII du Protocole MAC. Il a en outre expliqué que les coûts d'établissement et d'exploitation du Registre international seraient financés par les frais d'inscription et de consultation du Registre international. Un observateur a partagé son expérience en matière d'exploitation et de maintenance du Registre international établi en vertu du Protocole aéronautique et souligné que l'Autorité de surveillance approuvait les budgets annuels du Registre international pour garantir son fonctionnement sur une base de recouvrement des coûts.

36. Le Comité a adopté l'article XIII tel que proposé dans le Protocole.

Article XIV

37. Une délégation a suggéré l'ajout de la phrase "conformément à l'article XXIII" à la fin du texte figurant à l'article XIV. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

38. Une autre délégation a proposé que, au lieu d'être une disposition autonome, l'article XV devrait être un autre paragraphe de l'article XIV. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XV

39. Tout en notant son importance dans les précédents Protocoles à la Convention du Cap, une délégation s'est demandé si l'inclusion de l'article XV dans le Protocole MAC était nécessaire.

40. Un observateur a expliqué quelques-unes des conséquences pratiques d'avoir un article sur les points d'entrée désignés dans le Protocole aéronautique. Il a noté que, dans certains cas, les points d'entrée domestiques avaient facturé des frais d'inscription importants et n'avaient pas toujours agi rapidement ou entré les données correctement lors des inscriptions dans le Registre international. Il a expliqué que les Etats préféreraient peut-être avoir un point d'entrée désigné car il leur permettrait de suivre les transactions au sein de leurs juridictions, même si le même résultat pourrait être obtenu par une coordination directe entre l'Etat et le Registre international.

41. *Le Président a noté que la discussion de l'article XV serait reprise le lendemain.*

42. Les observations reçues par le Secrétariat de la part de la Colombie ont été présentées au Comité pour examen. Il a en outre été indiqué que la Colombie présentait ses excuses pour n'avoir pu participer à la session.

43. Le Président a clôturé la séance à 15 h 44.